

## Devrais-je vendre ou conserver? Planification fiscale des gains en capital

Avril 2024

**Jamie Golombek et Tess Francis**

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Devrais-je vendre ou conserver en ce moment?  
Si je conserve, il pourrait y avoir des problèmes,  
et si je vends, ce pourrait être le double!

– Nous nous excusons auprès de The Clash<sup>1</sup>



La hausse prévue du taux d'inclusion des gains en capital annoncée dans le budget fédéral de 2024 a créé une frénésie de discussions, d'inquiétudes et d'anxiété et, dans certains cas, la possibilité de devancer le changement en effectuant une planification proactive. Voici ce qui se passe, les personnes qui pourraient être touchées et ce que vous pouvez faire pour y remédier.

---

<sup>1</sup> The Clash. « Should I Stay or Should I Go », écrit par Mick Jones. Combat Rock, CBS Records, 1981. Disque vinyle longue durée.

## Les changements

Actuellement, les règles fiscales stipulent que si vous cédez une immobilisation (autre que votre résidence principale) et que vous tirez un profit de cette opération, seulement la moitié (50 %) du gain en capital sera incluse dans votre revenu imposable. Le budget propose de relever le taux d'inclusion des gains en capital aux deux tiers (66,67 %) de certains gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

Pour les sociétés et les fiducies<sup>2</sup>, le taux d'inclusion supérieur de 66,67 % s'applique à tous les gains réalisés à cette date ou après cette date. On s'attend cependant à ce que les règles soient un peu différentes pour les particuliers. Une personne qui réalise un gain en capital à compter du 25 juin 2024 pourra quand même profiter du taux d'inclusion de 50 % sur la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital annuels. Cette limite de 250 000 \$ n'est pas calculée au prorata pour 2024 et ne s'applique qu'aux gains réalisés à compter du 25 juin. Cela signifie que le taux d'inclusion actuel de 50 % s'applique au total des gains en capital réalisés avant le 25 juin 2024, ainsi qu'à la première tranche de 250 000 \$ du total des gains en capital réalisés à compter du 25 juin. Le nouveau taux de 66,67 % s'appliquera au total des gains en capital supérieurs à 250 000 \$ réalisés après le 25 juin.

Les investisseurs dont les pertes en capital sont reportées des années précédentes pourront toujours les déduire des gains en capital imposables de l'année en cours en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital qui sont compensés. Cela signifie qu'une perte en capital réalisée au taux admissible de 50 % sera entièrement disponible pour compenser un gain en capital équivalent réalisé lorsque le taux d'inclusion passera à 66,67 %. Par exemple, une perte en capital de 1 000 \$ compensera toujours entièrement un gain en capital de 1 000 \$, peu importe le taux d'inclusion des gains en capital au moment de la perte et du gain.

## Quels sont les nouveaux taux d'imposition des gains en capital?

### Particuliers

Comme, pour les particuliers, 66,67 % du gain sera désormais imposable pour les cessions supérieures à 250 000 \$ par année à compter du 25 juin 2024, cela signifie que le taux d'imposition réel sur les gains en capital augmentera. Prenons l'exemple d'un investisseur ontarien qui paie de l'impôt au taux marginal le plus élevé. Avant le 25 juin 2024, le taux d'imposition sur les gains en capital était de 26,67 %. À compter du 25 juin, pour les particuliers, le taux d'imposition sera de 26,67 % pour la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital totaux chaque année<sup>3</sup>, et de 35,69 % pour les gains de plus de 250 000 \$. Cela signifie que le taux d'imposition sera de 8,93 points de pourcentage plus élevé lorsque l'inclusion de 66,67 % s'appliquera.

Figure 1 : Taux d'imposition marginaux les plus élevés sur les gains en capital pour les particuliers en 2024

Région	Taux d'inclusion de 50 % <sup>4</sup>	Taux d'inclusion de 66,67 % <sup>5</sup>	Augmentation (points de pourcentage)
Alb.	24 %	32 %	8
C.-B.	26,75 %	35,67 %	8,92
Man.	25,20 %	33,60 %	8,40
N.-B.	26,25 %	35 %	8,75
T.-N.-L.	27,40 %	36,53 %	9,13
N.-É.	27 %	36 %	9

<sup>2</sup> Bien que le taux d'inclusion supérieur de 66,67 % s'applique à tous les gains réalisés dans une fiducie à compter du 25 juin 2024, il est généralement moins problématique puisque les fiducies sont généralement en mesure de distribuer leurs gains en capital à leurs bénéficiaires.

<sup>3</sup> Ce taux s'applique également à la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital réalisés durant la période comprise entre le 25 juin 2024 et le 31 décembre 2024.

<sup>4</sup> Pour les gains en capital réalisés avant le 25 juin 2024 et pour la première tranche de 250 000 \$ des gains en capital totaux réalisés après le 25 juin 2024.

<sup>5</sup> Pour le total des gains en capital de plus de 250 000 \$ réalisés le 25 juin 2024 ou après cette date.

Région	Taux d'inclusion de 50 % <sup>4</sup>	Taux d'inclusion de 66,67 % <sup>5</sup>	Augmentation (points de pourcentage)
T.N.-O.	23,53 %	31,37 %	7,84
NU	22,25 %	29,67 %	7,42
Ont.	26,76 %	35,69 %	8,93
Î.-P.-É.	25,88 %	34,50 %	8,62
Qc	26,65 %	35,54 %	8,89
Sask.	23,75 %	31,67 %	7,92
Yn	24 %	32 %	8

Source : [Tax Templates Inc.](#)

L'augmentation de l'impôt sur les gains en capital varie selon la province ou le territoire. La figure 1 montre les taux d'imposition marginaux les plus élevés sur les gains en capital pour 2024, à la fois au taux d'inclusion actuel (50 %) et au nouveau taux (66,67 %).

## Sociétés

Comme il est indiqué ci-dessus, le taux d'inclusion des gains en capital dans une société augmentera aussi pour les gains réalisés à compter du 25 juin 2024, sans limite de 250 000 \$. Par exemple, en Ontario, le taux d'imposition des gains en capital des sociétés est actuellement de 25,09 % et augmentera de 8,36 points de pourcentage pour s'établir à 33,45 % à compter du 25 juin 2024.

L'augmentation de l'impôt sur les gains en capital réalisés par une société varie selon la province ou le territoire. La figure 2 montre les taux d'imposition sur les gains en capital des sociétés à la fois au taux d'inclusion actuel de 50 % et au nouveau taux de 66,67 %.

Figure 2 : Taux d'imposition des sociétés sur les gains en capital en 2024

Région	Taux d'inclusion de 50 % <sup>6</sup>	Taux d'inclusion de 66,67 % <sup>7</sup>	Augmentation du taux d'imposition (points de pourcentage)
Alb.	23,34 %	31,11 %	7,77
C.-B.	25,34 %	33,78 %	8,44
Man.	25,34 %	33,78 %	8,44
N.-B.	26,34 %	35,11 %	8,77
T.-N.-L.	26,84 %	35,78 %	8,94
N.-É.	26,34 %	35,11 %	8,77
T.N.-O.	25,09 %	33,44 %	8,35
NU	25,34 %	33,78 %	8,44
Ont.	25,09 %	33,44 %	8,35
Î.-P.-É.	27,34 %	36,44 %	9,10
Qc	25,09 %	33,44 %	8,35
Sask.	25,34 %	33,78 %	8,44
Yn	25,34 %	33,78 %	8,44

Source : [Tax Templates Inc.](#)

<sup>6</sup> Gains en capital réalisés avant le 25 juin 2024.

<sup>7</sup> Gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

## Incidence sur l'intégration

La partie des gains en capital (soit 50 % ou 33,33 %) qui n'était pas imposable dans la société peut généralement être distribuée aux actionnaires sous forme de dividendes en capital, qui sont généralement versés exempts d'impôt. La société peut distribuer le montant après impôt restant des gains en capital (ainsi que tout impôt remboursable pouvant être récupéré) sous forme de dividendes non déterminés, qui sont imposables.

Le taux d'imposition intégré est le taux d'imposition réel payé sur le revenu gagné par une société et distribué aux actionnaires une fois que l'impôt des sociétés et l'impôt des particuliers ont été payés. Si le taux d'imposition intégré sur les gains en capital est inférieur (ou supérieur) au taux d'imposition des particuliers sur les gains en capital, il y a une économie d'impôt (ou un coût).

La figure 3 illustre les taux d'imposition intégrés et les coûts fiscaux lorsque des gains en capital sont réalisés par l'intermédiaire d'une société en 2024, pour toutes les provinces et tous les territoires.

*Figure 3 : Comparaison des taux d'imposition intégrés et des taux d'imposition des particuliers les plus élevés pour les gains en capital (2024) lorsque la société et le particulier ont un taux d'inclusion de 50 % ou de 66,67 %*

Région	Taux d'imposition intégré, avec taux d'inclusion de 50 %	Taux d'imposition des particuliers le plus élevé, avec taux d'inclusion de 50 %	Économies d'impôt (coût fiscal)	Taux d'imposition intégré, avec taux d'inclusion de 66,67 %	Taux d'imposition des particuliers le plus élevé, avec taux d'inclusion de 66,67 %	Économies d'impôt (coût fiscal)
Alb.	25,77 %	24 %	(1,77 %)	34,36 %	32 %	(2,36 %)
C.-B.	29,56 %	26,75 %	(2,81 %)	39,41 %	35,67 %	(3,74 %)
Man.	28,67 %	25,20 %	(3,47 %)	38,23 %	33,60 %	(4,63 %)
N.-B.	29,60 %	26,25 %	(3,35 %)	39,46 %	35 %	(4,46 %)
T.-N.-L.	30,83 %	27,40 %	(3,43 %)	41,10 %	36,53 %	(4,57 %)
N.-É.	30,15 %	27 %	(3,15 %)	40,20 %	36 %	(4,20 %)
T.N.-O.	24,58 %	23,53 %	(1,05 %)	32,76 %	31,37 %	(1,39 %)
NU	25,12 %	22,25 %	(2,87 %)	33,49 %	29,67 %	(3,82 %)
Ont.	28,96 %	26,76 %	(2,20 %)	38,62 %	35,69 %	(2,93 %)
Î.-P.-É.	30,76 %	25,88 %	(4,88 %)	41 %	34,50 %	(6,50 %)
Qc	29,35 %	26,65 %	(2,70 %)	39,14 %	35,54 %	(3,60 %)
Sask.	26,54 %	23,75 %	(2,79 %)	35,39 %	31,67 %	(3,72 %)
Yn	27,62 %	24 %	(3,62 %)	36,82 %	32 %	(4,82 %)

Source : [Tax Templates Inc.](#)

En raison du coût fiscal dans toutes les provinces et tous les territoires, il est généralement préférable, en 2024, de réaliser des gains en capital personnellement, plutôt que par l'intermédiaire d'une société, avant et après le 25 juin.

Une exception à cette règle peut s'appliquer à un actionnaire qui n'est pas une personne des États-Unis<sup>8</sup>, dont la succession brute mondiale dépasse l'exemption de l'impôt successoral américain (13,61 M\$ US en 2024) et qui pourrait souhaiter détenir des titres américains dans une société par actions canadienne à des fins de planification de l'impôt successoral américain. (L'impôt successoral américain peut représenter jusqu'à 40 % de la juste valeur marchande des biens situés aux États-Unis détenus au décès.)

## Qui sera touché?

Bien que les changements apportés aux gains en capital visent principalement les Canadiens à revenu élevé qui réalisent régulièrement des gains en capital substantiels dans un portefeuille non enregistré chaque année, ils peuvent aussi avoir une incidence sur d'autres personnes. Examinons quelques exemples de personnes qui pourraient être touchées par la hausse du taux d'imposition des gains en capital.

### Personnes qui possèdent une résidence secondaire ou un immeuble de placement

Prenons l'exemple d'une personne qui prévoit de vendre une propriété secondaire, par exemple, une maison de vacances ou un immeuble de placement. Il est concevable que le gain sur cette propriété dépasse 250 000 \$, ce qui signifie que si la propriété est vendue à tout moment après le 25 juin 2024 et que l'exemption pour résidence principale n'est pas demandée, tout gain de plus de 250 000 \$ sera imposé à un taux plus élevé.

Supposons qu'Alexi vit en Alberta et qu'elle a hérité d'une maison de vacances familiale il y a 20 ans, dont la juste valeur marchande (JVM) était de 200 000 \$, soit le prix de base rajusté (PBR) d'Alexi. La propriété a une juste valeur marchande de 700 000 \$ en 2024, de sorte que le gain en capital serait de 500 000 \$. Supposons qu'Alexi n'a pas d'autres gains en capital. Si la maison est vendue avant le 25 juin, la facture fiscale d'Alexi serait de 120 000 \$<sup>9</sup>. Si elle est vendue après le 24 juin 2024, la facture fiscale d'Alexi passera à 140 000 \$<sup>10</sup>, soit une augmentation de 20 000 \$.

### Conseils de planification

Si la propriété est détenue conjointement avec un conjoint ou un conjoint de fait<sup>11</sup>, chaque personne ayant cotisé à parts égales à l'achat de la propriété devrait avoir droit à des gains annuels de 250 000 \$ au taux d'inclusion inférieur de 50 %. Au moment de la vente, le taux d'inclusion de 50 % peut s'appliquer jusqu'à 500 000 \$ (250 000 \$ pour chaque conjoint) de gains en capital.

### Exonération cumulative des gains en capital

Les particuliers qui vendent des actions admissibles de leur petite entreprise (AAPE) ou des biens agricoles ou de pêche admissibles (BAPA) peuvent profiter de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC), qui sera bientôt bonifiée. Le budget a annoncé que l'ECGC passera de 1 016 836 \$ à 1 250 000 \$ le 25 juin et qu'elle sera indexée annuellement à compter de 2026. Cela signifie qu'à compter du 25 juin, la première tranche de 1,25 M\$ de gains en capital réalisés sur les biens admissibles de votre vivant ne sera pas imposée. Les taux d'imposition habituels des particuliers s'appliquent au total des gains en capital, après application de l'ECGC.

Supposons que Rendi, qui vit en Colombie-Britannique et n'a jamais demandé l'ECGC, détient des actions AAPE d'une valeur de 3 M\$ et un PBR nominal. Si Rendi vend les actions avant le 25 juin, l'impôt à

---

<sup>8</sup> Les citoyens américains et les titulaires d'une carte verte sont généralement des personnes des États-Unis. Cette stratégie n'est généralement pas recommandée lorsque les actionnaires sont des personnes des États-Unis, en raison des règles fiscales américaines applicables au revenu passif gagné par une société non américaine.

<sup>9</sup> Calculé comme un gain en capital de 500 000 \$ (700 000 \$ moins 200 000 \$), imposé à 24 %.

<sup>10</sup> Calculé comme un gain en capital de 500 000 \$ (700 000 \$ moins 200 000 \$), la première tranche de 250 000 \$ étant imposée à 24 % et le reste, à 32 %.

<sup>11</sup> Dans le présent rapport, un conjoint s'entend de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

payer sera d'environ 530 000 \$<sup>12</sup>. Si Rendi vend les actions en 2024<sup>13</sup> à compter du 25 juin, l'impôt à payer sera d'environ 602 000 \$<sup>14</sup>, soit une augmentation d'environ 72 000 \$. Même si l'ECGC augmentera le 25 juin, elle ne sera pas suffisante pour compenser l'impôt supplémentaire découlant du taux d'inclusion plus élevé de 66,67 %.

## Successions

Dans l'année d'un décès, il y a disposition présumée de toutes les immobilisations à leur juste valeur marchande. Cela signifie que s'il existe un portefeuille de placements non enregistrés ou une deuxième propriété de taille et que des gains sont accumulés le jour de votre décès, le taux d'inclusion de 66,67 % s'appliquera pour tout gain en capital supérieur à 250 000 \$. Les gains en capital seraient calculés comme le montrent les exemples ci-dessus.

Si votre conjoint ou conjoint de fait survivant est un bénéficiaire de votre succession, les actifs peuvent généralement être transférés à votre conjoint ou conjoint de fait au PBR. Il est également possible que votre représentant successoral choisisse de ne pas se prévaloir de ce transfert pour certains actifs afin de contrôler les gains en capital réalisés. Cela peut aider à limiter le montant des gains en capital réalisés à votre décès, de sorte qu'ils peuvent être maintenus sous la barre des 250 000 \$.

Il est à noter que bien des Canadiens peuvent investir tous leurs actifs financiers dans des régimes enregistrés<sup>15</sup> et leur résidence principale. Pour ces personnes, les gains en capital dans les comptes non enregistrés assujettis à l'impôt au taux d'inclusion supérieur de 66,67 % (pour les gains supérieurs à 250 000 \$) peuvent être minimes.

## Devriez-vous réaliser des gains de façon proactive?

L'une des plus importantes occasions de planification à envisager consiste peut-être à déclencher des gains en capital avant le 25 juin 2024 afin de profiter du taux d'inclusion de 50 % sur un montant illimité de gains en capital.

Les particuliers n'auront pas à déclencher de gains avant le 25 juin si le total des gains en capital à l'avenir est inférieur à 250 000 \$ chaque année (ou entre le 25 juin 2024 et le 31 décembre 2024), puisqu'ils pourront toujours profiter du taux d'inclusion de 50 %. Vous n'avez qu'à envisager de déclencher des gains en capital avant le 25 juin si vous prévoyez de réaliser des gains en capital totaux de plus de 250 000 \$ au cours d'une année ultérieure ou si vous vous attendez à ce que les gains soient réalisés par une société. Dans de tels cas, vous pouvez aussi envisager de vendre une immobilisation avant le 25 juin si vous ne vous attendez pas à ce que les bénéfices futurs de la propriété dépassent l'augmentation d'impôt au moment de la vente ultérieure.

Par exemple, supposons que vous êtes un particulier en Ontario. Vous payez de l'impôt sur les gains en capital au taux d'imposition le plus élevé et vous avez des actifs qui, selon vous, produiront plus de 250 000 \$ par année. Vous essayez de décider de vendre ou de conserver une propriété dont le gain en capital actuel est de 100 000 \$. Si vous vendez avant le 25 juin, vous paierez un impôt de 26 770 \$ (26,77 %). Si vous conservez la propriété, l'impôt à payer augmentera de 8 920 \$ pour s'établir à 35 690 \$ (35,69 %) au moment de la vente. Pour qu'il vaille la peine de détenir la propriété, vous devez gagner au moins 8 920 \$ (après impôt) sur le montant d'impôt de 26 770 \$.

Si la propriété ne rapporte que des gains en capital, vous atteindrez le seuil de rentabilité lorsque le montant du gain en capital actuel augmente d'environ 50 %. C'est à ce moment-là que les gains après impôt supplémentaires découlant du maintien du placement du montant d'impôt de 26 770 \$ égalent la hausse d'impôt future sur le gain en capital. Autrement dit, si vous pensez que le gain en capital sur la propriété augmentera de 50 % avant de vendre la propriété, vous devriez envisager de conserver la propriété. Par

---

<sup>12</sup> Calculé comme 1 983 164 \$ (3 000 000 \$ moins 1 016 836 \$), imposé à 26,75 %.

<sup>13</sup> À compter de 2025, il sera peut-être possible de se prévaloir de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens annoncé dans le budget fédéral de 2024.

<sup>14</sup> Calculé comme 1 750 000 \$ (3 000 000 \$ moins 1 250 000 \$), 250 000 \$ imposés à 26,75 % et le reste de 1 500 000 \$ imposés à 35,67 %.

<sup>15</sup> Selon les estimations du [plan budgétaire de 2008](#) du gouvernement fédéral, le CELI, combiné aux régimes enregistrés existants, permettrait à plus de 90 % des Canadiens de détenir tous leurs actifs financiers dans des instruments d'épargne fiscalement avantageux.

contre, si vous pensez que le gain en capital actuel sur la propriété devrait augmenter de moins de 50 % avant de vendre cette dernière, envisagez de vendre la propriété avant le 25 juin 2024.

Le temps nécessaire pour augmenter le gain en capital d'environ 50 % dépend du taux de croissance de la propriété. Si vous vous attendez à ce que la propriété s'apprécie de 6 % par année, cela prendra environ huit ans.

La figure 3 montre le nombre d'années nécessaires pour atteindre le seuil de rentabilité en utilisant divers taux de croissance. Cette règle s'applique dans toutes les provinces et tous les territoires pour les gains en capital gagnés personnellement ou dans une société.

Figure 3 : Nombre d'années avant l'atteinte du seuil de rentabilité où la propriété ne produit que des gains en capital

Taux de croissance (appréciation annuelle)	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %
Nombre d'années	21	15	11	9	8	7	6

### Distribuer des fonds d'une société

Si vous prévoyez de distribuer des gains en capital après impôt de votre société, vous devrez tenir compte des taux d'imposition des sociétés et des particuliers. Par conséquent, l'analyse du seuil de rentabilité peut être plus complexe que pour les particuliers, qui ne sont assujettis qu'à un seul niveau d'imposition. Il est recommandé d'obtenir des conseils fiscaux de professionnels dans ce domaine afin de déterminer s'il est judicieux, à long terme, de déclencher des gains en capital dans votre société avant le 25 juin et de payer à l'avance l'impôt des sociétés, selon le moment où vous prévoyez de distribuer des fonds de votre société.

### Le point fort de la cristallisation des gains en capital

Lorsque vous décidez de vendre un bien immobilisé personnellement ou dans une société avant le 25 juin 2024, gardez à l'esprit les points suivants :

- Vous n'avez qu'à envisager de déclencher des gains en capital avant le 25 juin si vous prévoyez de réaliser des gains en capital totaux de plus de 250 000 \$ au cours de l'année après le 25 juin ou si les gains sont gagnés par une société.
- Songez à vendre toute immobilisation avant le 25 juin si vous pensez la vendre avant le seuil de rentabilité, lorsque les bénéfices futurs de la propriété égaleront l'augmentation de l'impôt à la vente ultérieure.
- Lorsque la propriété ne rapporte que des gains en capital, vous atteignez le seuil de rentabilité lorsque le montant du gain en capital courant augmente d'environ 50 %.
- Vous devriez consulter un conseiller fiscal pour une analyse plus poussée avant de réaliser des gains en capital. Cela est particulièrement important si les gains en capital sont distribués par une société ou si vous risquez d'être assujetti à l'impôt minimal de remplacement (voir ci-dessous), car l'analyse est plus complexe.

### Impôt minimum de remplacement (IMR)

Les budgets fédéraux de 2023 et de 2024 ont proposé des changements au système de l'IMR à compter de 2024. En vertu des propositions, un taux d'imposition minimal de 20,5 % s'appliquerait aux contribuables à revenu élevé qui ont certains types de revenus, déductions ou crédits. De plus, en vertu des nouvelles règles de l'IMR, 100 % des gains en capital sont imposables. Si vous avez un revenu imposable de plus de 173 205 \$ en 2024, l'IMR pourrait avoir une incidence sur l'impôt à payer si vous réalisez des gains en capital importants imposés au taux d'inclusion de 50 %. Réaliser des gains intentionnellement, comme nous l'avons vu ci-dessus, pourrait être moins avantageux si cela déclenche l'IMR.

## En conclusion

Bien que les propositions visent les contribuables à revenu élevé, d'autres Canadiens pourraient être touchés par une hausse d'impôt. Par conséquent, de nombreux Canadiens se demandent comment leur propre situation pourrait être touchée par les changements proposés pour les gains en capital. Pour bien comprendre l'incidence que ces changements pourraient avoir sur vous, consultez votre conseiller fiscal, qui pourra effectuer une analyse sur mesure pour vous.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Tess Francis, CFP, CPA, CA, CPA/PFS, TEP, est directrice, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

[tess.francis@cibc.com](mailto:tess.francis@cibc.com)

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.